



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Accords bilatéraux Suisse-UE

Convention AELE

Circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI (CIBIL)

valable dès le 1^{er} juin 2002

(état au 1^{er} janvier 2008)

Dictées par la pratique, les modifications susceptibles d'être apportées à la présente ne seront opérées que dans la version électronique (Intranet AVS et <http://www.sozialversicherungen.admin.ch>).

Préface

La présente Circulaire règle la procédure de fixation des rentes selon le droit suisse par rapport aux États de l'UE d'une part, de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) d'autre part.

Elle est reproduite sur le site AVS Intranet (rubrique Accords bilatéraux / Directives) et sur le Web (<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>). Par le biais du Webmaster, les modifications apportées seront toujours automatiquement communiquées aux organes d'exécution.

Dans la mesure où la présente Circulaire ne prévoit aucune disposition contraire, toutes les directives en vigueur en matière de rentes AVS/AI demeurent applicables.

Table des matières

A.	Accord sur la libre circulation avec l'UE	5
1.	Champ d'application	5
1.1	Cercle des personnes concernées	5
1.2	Champ d'application temporel	7
1.2.1	Principe	7
1.2.2	Exception lors du droit à des rentes AI	7
1.3	Continuation de l'assurance	8
1.3.1	Mesures de réadaptation	8
1.3.2	Rentes d'invalidité	9
2.	Compétence et procédure	9
2.1	Présentation de la demande	9
2.2	Procédure en cas de droit à une rente suisse	11
2.2.1	Règles générales de procédure	11
2.2.2	Demande de rente de vieillesse	14
2.2.3	Demande de rente de survivant	14
2.2.4	Demande de rente d'invalidité	15
2.3	Procédure sans droit à une rente suisse	17
3.	Droit à la rente	17
3.1	En général	17
3.1.1	La durée minimale de cotisations de trois années dans l'AI	18
3.1.2	Pour le calcul des rentes AI suisses	19
3.2	Droit aux rentes pour enfant	19
3.3	Droit aux rentes d'orphelin	22
3.4	Paiements des compléments différentiels	23
3.5	Droit aux rentes d'invalidité	23
3.5.1	En général	23
3.5.2	Lors d'un octroi avec effet rétroactif	23
4.	Calcul des rentes pour enfant et des rentes d'orphelin selon le ch. 3016	25
4.1	Détermination de l'échelle de rentes	25
4.2	Durée de cotisations pour la détermination du revenu annuel moyen	26
4.3	Surassurance	26
4.4	Registre central des rentes	27

5.	Périodes d'assurance inférieures à 1 année.....	27
5.1	Périodes d'assurances étrangères inférieures à 1 année.....	27
5.2	Procédure à suivre si la durée minimale de cotisations d'une année en Suisse n'est pas réalisée	29
6.	Incidences d'un changement de domicile suisse/étranger sur le droit aux rentes.....	29
7.	Mutations des rentes de l'ancien droit	31
7.1	Rente de vieillesse ou de survivant se substituant à une rente AI	31
7.2	Survenance d'un cas de splitting	31
7.3	Reprise de l'invalidité.....	32
7.4	Modification du degré d'invalidité.....	32
7.5	Export des quarts de rente de l'AI.....	33
7.6	Export des rentes extraordinaires de l'AVS/AI.....	34
7.7	Export de prestations de l'AVS/AI de ressortissants d'Etats précédemment non conventionnés.....	35
8.	Prestations complémentaires et allocations pour impotents	35
8.1	Prestations complémentaires.....	35
8.2	Droit aux allocations pour impotents de l'AVS.....	36
B.	Convention avec l'AELE	38

1/08 **A. Accord sur la libre circulation¹ avec l'UE**

1. Champ d'application

1.1 Cercle des personnes concernées

- 1001
5/05 Font partie de l'UE les États suivants:
Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, et la Suède.
- 1002
5/05 L'accord sur la libre circulation des personnes régit le droit aux prestations de tous les ressortissants suisses et des ressortissants d'un État de l'UE qui exercent, ou ont exercé, une activité lucrative dépendante ou indépendante en Suisse ou dans un État de l'UE et qui sont soumis, ou ont été soumis, à la législation suisse (art. 2 al. 1 règl. 1408/71). Dans cette hypothèse, l'accord sur la libre circulation des personnes vaut également en cas de domicile hors de Suisse ou de l'UE. Peu importe dès lors que l'activité lucrative exercée en qualité de salarié ou d'indépendant l'ait été avant ou après la survenance du cas d'assurance.
- 1003
5/05 L'accord vaut également pour les ressortissants suisses et les ressortissants des pays membres de l'UE qui sont, ou ont été, assurés en Suisse sans exercer d'activité lucrative (p. ex. au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS ou en qualité de non-actif), dans la mesure où ils ont exercé une activité lucrative dans un autre État de l'UE. En revanche, les personnes qui ne présentent que des périodes d'assurances «splittées», sans avoir exercé d'activité lucrative dans un État de l'UE, ne sont pas soumises à l'accord sur la libre circulation des personnes. Les conventions de sécurité sociale conclues par la Suisse avec leur pays d'origine restent applicables à leur encontre.

¹ Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999
Cet accord n'est pas applicable à l'égard de la Roumanie et de la Bulgarie

- 1004
5/05 Supprimé
- 1005 Considérés comme personnes exerçant une activité lucrative, les apprentis sont également soumis à l'accord sur la libre circulation.
- 1006
5/05 Les revenus de substitution sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative. Il en va notamment ainsi des prestations de l'assurance-chômage, ainsi que des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents versées pour cause de cessation d'activité lucrative suite à une maladie ou un accident.
- 1007 Les réfugiés et les apatrides sont soumis à l'accord sur la libre circulation des personnes dans la mesure où ils sont domiciliés en Suisse ou dans un État de l'UE.
- 1008
5/05 L'accord sur la libre circulation des personnes régit également les expectatives aux rentes dérivées (rentes pour enfant et rentes complémentaires), ainsi que les rentes de survivants des personnes susmentionnées. La nationalité des membres de la famille est irrelevante. Le versement des prestations s'opère en général (sous réserve des dispositions du ch. 6003) indépendamment de l'État de domicile (sous réserve des rentes complémentaires et des rentes pour enfant aux quarts de rente de l'AI, qui ne sont pas versées en cas de résidence hors de la Suisse ou d'un État de l'UE).
- 1009
5/05 En outre, le champ d'application de l'accord s'étend aux survivants de non-ressortissants de l'UE vivant en Suisse ou dans un État de l'UE, dans la mesure où ils sont eux-mêmes Suisses ou ressortissants d'un État de l'UE, apatrides ou réfugiés.

1.2 Champ d'application temporel

1.2.1 Principe

1010
5/05 L'accord sur la libre circulation des personnes s'applique en fait à toutes les rentes octroyées après la mise en application de l'Accord, indépendamment du moment de la survenance de l'événement assuré. Le moment où la décision est rendue est dès lors seul déterminant.

1.2.2 Exception lors du droit à des rentes AI

1011
5/05 Dans les cas AI, le champ d'application temporel est en principe le même que celui décrit précédemment, moyennant une particularité relative aux ressortissants suisses et aux ressortissants d'un État de l'UE lié par une convention de type A (Belgique, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas et Portugal). Conformément aux conventions de sécurité sociale en vigueur avec ces États, les périodes d'assurance étrangères doivent être prises en compte dans des cas d'assurance survenus avant le 1^{er} juin 2002.

1011.1
5/05 Si, dans un cas AI concernant des ressortissants susindiqués, le début du droit est antérieur à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre-circulation, un calcul comparatif doit être opéré au 1^{er} juin 2002 (cf. ch. 3021.1s.), pour déterminer si la totalisation des périodes d'assurance permet l'octroi d'une prestation plus élevée à l'ayant droit que celle à laquelle il pourrait prétendre par le biais d'une rente partielle de la Suisse d'une part, de l'État concerné de l'UE d'autre part.

1.3 Continuation de l'assurance

1.3.1 Mesures de réadaptation²

- 1011.2
5/05 Les ressortissants suisses ou d'un État de l'UE qui ont exercé une activité lucrative en Suisse en qualité de salarié ou d'indépendant sans avoir été domiciliés en Suisse, et ne sont plus soumis aux prescriptions suisses de l'AI en raison de l'abandon de leur activité en Suisse pour cause d'accident ou de maladie, continuent d'être considérés comme assurés dans l'optique du droit à des mesures de réadaptation. Il en va de même durant la mise en oeuvre desdites mesures, pour autant qu'ils ne reprennent pas l'exercice d'une activité lucrative hors de Suisse. En revanche, le droit aux mesures de réadaptation s'éteint s'ils touchent une prestation de l'assurance-chômage de leur État de domicile.
- 1011.3
7/03 Ainsi, à titre d'exemple, un frontalier va pouvoir prétendre à l'octroi de mesures de réadaptation s'il a dû cesser son activité lucrative en Suisse pour cause de maladie ou d'accident, même s'il n'a plus payé de cotisations en Suisse jusqu'à l'ouverture du droit à la prestation.
- 1011.4
7/03 Toutefois, s'il a cessé de son plein gré d'exercer son activité lucrative en Suisse sans reprendre une autre activité immédiatement après à l'étranger, il ne saurait prétendre à l'octroi de mesures de réadaptation suisses. Il appartient alors bien davantage à l'État de domicile d'intervenir à ce titre. Il en va de même si une personne cesse l'exercice d'une activité lucrative pour cause de chômage.

² Pour déterminer si une personne peut prétendre à des mesures de réadaptation, il convient de distinguer trois périodes:

- a) survenance de l'invalidité avant le 1^{er} janvier 2001: le droit aux mesures de réadaptation est soumis aux règles des Conventions de sécurité sociale que la Suisse a conclues et aux dispositions de la LAI en vigueur avant la révision de l'assurance facultative,
- b) survenance de l'invalidité entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} juin 2002: le droit doit être examiné en tenant compte également des modifications légales introduites avec la révision de l'assurance facultative en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001,
- c) survenance de l'invalidité après le 1^{er} juin 2002: l'examen du droit doit tenir compte de l'application des accords sur la libre circulation des personnes.

1.3.2 Rentes d'invalidité

- 1011.5
5/05 Les ressortissants suisses ou d'un État de l'UE qui ont exercé une activité lucrative en Suisse en qualité de salarié ou d'indépendant sans avoir été domiciliés dans notre pays, et qui ne sont plus soumis aux prescriptions suisses de l'assurance-invalidité en raison de l'abandon de ladite activité en Suisse pour cause d'accident ou de maladie, continuent d'être considérés comme assurés pendant une année à compter de l'interruption de l'activité lucrative. Ils continuent dès lors d'être soumis à l'obligation de cotiser, comme s'ils étaient domiciliés en Suisse.
- 1011.6
7/03 En revanche, la disposition susmentionnée n'est pas applicable si l'invalidité de la personne concernée n'est pas établie en Suisse ou si la personne en question est soumise à l'assurance d'un État de l'UE.

2. Compétence et procédure

2.1 Présentation de la demande

- 2001
5/05 La demande de rente de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité doit être présentée à l'organe d'assurance de l'État de résidence de l'ayant droit (institution compétente).
- 2002 Lorsque le requérant n'habite pas dans un État membre de l'UE, la demande doit être adressée à l'institution compétente de l'État (Suisse ou État de l'UE) auprès duquel l'ayant droit ou la personne décédée était assurée en dernier lieu (art. 36 règl. 574/72).
- 2002.1
7/03 Une procédure particulière s'applique aux frontaliers. En raison de leur domicile étranger, c'est en effet l'institution d'assurance étrangère qui est compétente pour la mise en oeuvre de la procédure d'annonce (cf. ch. 2030).
- 2003 Si la demande est adressée à une institution incompétente en Suisse ou à l'étranger, celle-ci doit la transmettre à l'institution compétente.

- 2004
7/03 Si des périodes d'assurance susceptibles de fonder le droit à une rente ont été accomplies en Suisse ou dans un ou divers États de l'UE, la présentation d'une seule demande de prestations entraîne la procédure d'annonce dans tous les États concernés. Si le requérant n'a pas encore atteint l'âge légal de la retraite en Suisse, le droit à la rente doit être rejeté par décision correspondante. La décision aura soin de préciser que l'âge légal de la retraite en Suisse une fois atteint, une nouvelle demande de rente pourra être déposée. Une copie de cette décision de rejet devra être adressée à la Caisse suisse.
- 2005
5/05 Un requérant peut également demander expressément, lors du dépôt de la demande, qu'il soit sursis à cette procédure dans l'un ou l'autre État (art. 36 règl. 574/72; dans la pratique, cela ne devrait se rencontrer que rarement). Tel peut aussi être le cas d'un ayant droit qui dépose une demande de rente de vieillesse dans un pays de l'UE où la limite d'âge de la retraite requise est inférieure à la limite en Suisse (p. ex. en France), mais n'entend pas encore toucher la rente suisse (anticipée). La caisse de compensation doit alors informer la personne en cause de manière appropriée sur son futur droit à la rente (p. ex. sous forme de lettre-type avec mémento 3.01 joint en annexe). Une décision de rejet de la demande n'est pas exigée.
- 2005.1
7/03 Cette disposition vaut exclusivement pour la procédure de sursis inter-étatique, mais ne saurait s'appliquer à l'ajournement de prestations considérées individuellement (p. ex. ajournement d'une rente suisse).
- 2005.2
7/03 Lorsqu'une personne, qui en son temps avait sursis à la procédure-inter-étatique dans un ou plusieurs États, sollicite une prestation de l'un ou de ces États, l'intégralité de la procédure doit être menée selon les dispositions générales.
- 2006
5/05 Est déterminante la date de la demande auprès de l'institution (ou, selon droit interne, de l'instance compétente pour la réception de la demande) où elle a été présentée la

première fois ou en premier lieu. La date de la demande doit être enregistrée (cf. ch. 1211 DR).

- 2007 Il s'agit également d'engager la procédure lorsqu'une personne en Suisse sollicite l'octroi d'une rente de vieillesse anticipée de l'AVS.

2.2 Procédure en cas de droit à une rente suisse

2.2.1 Règles générales de procédure

- 2008
7/03 Si la demande est présentée en Suisse, les formulaires suisses prévus à cet effet peuvent être utilisés (ch. 1107 DR), voire les formulaires correspondants UE.
- 2009 Les règles générales régissant la compétence des caisses sont applicables pour la fixation et le service des rentes de l'AVS/AI suisse (ch. 2001s. DR).
- 2010 Si, d'une manière ou d'une autre, la demande de rente laisse supposer qu'une personne a accompli des périodes d'assurance dans un État de l'UE, la caisse compétente pour la fixation de la rente en Suisse (dans les cas AI, en collaboration avec l'office AI compétent) est tenue de remplir le formulaire UE correspondant, feuilles intercalaires incluses
- *E 202 Instruction d'une demande de rente de vieillesse*
 - *E 203 Instruction d'une demande de rente de survivant*
 - *E 204 Instruction d'une demande de rente d'invalidité*
- 7/03 La procédure doit en principe toujours être engagée quand la personne a exercé une activité indépendante ou dépendante, quand elle a son domicile dans un état de l'UE, quand elle a terminé des études ou son service militaire.
- 2011 En sus des formulaires E 202 à E 204, on aura systématiquement recours aux formulaires suivants:

– *E 205 Attestation concernant la carrière d'assurance en Suisse:*

- 4/06 Il appartient à la caisse de compensation d'inscrire les périodes d'assurance accomplies en Suisse (pour la détermination de la nature des périodes d'assurance, cf. l'annexe VII). Pour déterminer la durée de cotisations, il est fait appel aux règles relatives au calcul des rentes AVS (ch. 5020 à 5042 DR). Les périodes d'assurance comprennent ainsi, et notamment, également les années de mariage sans cotisations et les périodes durant lesquelles des bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte. Mais les périodes d'assurance accomplies pendant l'anticipation de la rente de vieillesse doivent elles aussi être indiquées sur le E 205.
- 7/03 Les années de jeunesse doivent toujours être indiquées sur le E 205, et ce pour les années durant lesquelles des cotisations ont effectivement été payées, soit les années antérieures à l'accomplissement de la 20^e année.
- 7/03 Il en va de même des périodes d'assurance de l'année de la survenance du cas d'assurance. Ces mois doivent être indiqués sur le E 205 pour l'année de la survenance du cas d'assurance. Si la caisse de compensation ne dispose pas encore des données utiles de l'employeur à ce titre, elle est invitée à prendre contact avec celui-ci.
- 4/06 Le formulaire doit être rempli dans tous les cas et ne saurait être remplacé par une copie de la feuille de calcul de rente.
- 7/03 Le montant du revenu de l'activité lucrative n'a aucune importance au regard du E 205, mais uniquement la période de cotisations et le genre d'activité.
- 7/03 D'éventuels mois d'appoint au sens des ch. 5045s. DR ne sauraient être reportés sur le E 205.

– *E 207 Renseignements concernant la carrière de l'assuré:*

- 7/03 Ce formulaire peut être rempli par la personne assurée, et remis à la caisse de compensation avec les attestations d'activité existantes, comme par exemple un certificat de travail, une attestation d'emploi, etc. La personne assurée aura soin de mentionner, de préférence, tant les périodes d'assurances accomplies à l'étranger que celles accomplies en Suisse.
- 2012
5/05 Tous les formulaires sont disponibles sous forme électronique sur le site AVS Intranet et sur le site Web OFAS (<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>). Ils seront remplis électroniquement ou à la machine.
- 2013 Comme l'institution d'assurance étrangère fixe la prestation sur la base des documents fournis et des feuilles intercalaires, il importe de les remplir de la manière la plus complète possible. Le cas échéant, la rubrique «instructions» des divers formulaires peut être d'une aide précieuse. La Caisse suisse vérifie que les données fournies soient complètes. Les formulaires remplis de manière incomplète ou erronée sont retournés aux caisses de compensation ou offices AI pour complément ou correction.
- 2014 Si des originaux d'attestations d'assurance étrangères (p. ex. certificats d'assurances étrangers) sont produits, ils seront transmis à la Caisse suisse avec les formulaires, dans la mesure où ils doivent être mis à disposition des institutions d'assurance étrangères. En guise de précaution, on établira des copies des originaux à envoyer.
- 2015 En règle générale, les formulaires sont signés par l'institution traitante, à savoir la Caisse suisse. Si le formulaire E 207 (renseignements concernant la carrière de l'assuré) a été rempli par la personne assurée elle-même ou par ses survivants, il sera signé par celles-ci. Quant au formulaire E 213 (rapport médical détaillé, cf. ch. 2028), il doit être signé par le médecin.

2016 La Caisse suisse délivre alors une copie des formulaires en question à chaque institution concernée des États membres de l'UE.

2.2.2 Demande de rente de vieillesse

2017 Lors d'une demande de prestations étrangères, la caisse de compensation appelée à fixer la rente prépare immédiatement les formulaires UE E 202, E 205 et E 207.

2018 La caisse de compensation reporte sur le formulaire E 202 7/03 les données utiles figurant sur la formule de demande suisse. Les indications manquantes doivent être requises auprès de la personne assurée (au sujet des rubriques du formulaire E 202 à remplir par la caisse de compensation, cf. Annexe I).

2019 Une fois tous les documents réunis, la caisse de compensation les transmet (avec copie de la décision de rente) à la Caisse suisse, institution d'instruction compétente.

2.2.3 Demande de rente de survivant

2020 Les règles de procédure à suivre pour la demande de 5/05 rente de vieillesse s'appliquent aussi à la demande de rente de survivant (au sujet des rubriques du formulaire E 202 à remplir par la caisse de compensation, cf. Annexe I).

2021 A l'intention des institutions d'assurance étrangères concernées, la caisse de compensation prépare immédiatement les formulaires E 203, E 205 et E 207.

2022 Une fois tous les documents réunis, la caisse de compensation les transmet (avec copie de la décision de rente) à la Caisse suisse, qui est l'institution d'instruction compétente.

2.2.4 Demande de rente d'invalidité

- 2023 Lors d'une demande de prestations d'assurance étrangères, l'office AI compétent et la caisse de compensation appelée à fixer la rente sont tenus de collaborer. A l'intention des institutions d'assurance étrangères concernées, on fait usage des formulaires E 204, E 205, E 207 et E 213.
- 2024 Comme la demande présentée en Suisse vaut également pour les rentes étrangères, on ne saurait attendre la fin du processus menant à la fixation de la rente en Suisse pour mettre en oeuvre la procédure inter-étatique.
- 2025 Une fois en possession de la demande, l'office AI engage immédiatement la procédure.
- 2026 L'office AI remplit le formulaire E 204 de la manière la plus complète possible, et sans attendre que soient menées à terme les instructions médicales, pour le transmettre à la caisse de compensation compétente avec les autres documents utiles (tels que copie de la demande avec tous les documents indispensables au calcul de la rente, cf. CIIAI; certificats et attestations de travail étrangers, certificats d'assurance étrangers, etc.). (Au sujet des rubriques du formulaire E 204 à remplir par l'office AI, cf. Annexe II). Les copies de tous les formulaires restent auprès de l'office AI.
- 2027 La caisse de compensation compétente pour la fixation de la rente prépare, après réception du E 204 par l'office AI, les formulaires E 205 et E 207, et transmet tous les documents à la Caisse suisse, qui est l'institution d'instruction compétente (au sujet des rubriques du formulaire E 204 à remplir par la caisse de compensation, cf. Annexe III). Les copies de tous les formulaires restent auprès de la caisse de compensation. Si le formulaire E 204 n'a pas encore pu être rempli intégralement, on indiquera dans une lettre d'accompagnement que les données manquantes seront communiquées ultérieurement, une fois la décision de rente rendue.

- 2028
7/03 En parallèle, l'office AI entame la procédure d'évaluation. A l'intention des institutions d'assurance étrangères, il sollicite du médecin la production du formulaire E 213 (rapport médical détaillé), pour le transmettre ensuite également à la Caisse suisse.
- 2028.1
7/03 Le médecin doit procéder au remplissage du formulaire E 213 pour chaque cas de rente AI dans lequel une procédure UE est engagée. Des actes médicaux déjà existants ne sauraient remplacer le formulaire E 213, mais peuvent toutefois lui être annexés. Pour le remplissage du formulaire E 213, cf. Annexe VI.
- 2028.2
7/03 La Caisse suisse envoie les formulaires aux organismes d'assurance étrangers compétents en précisant que les indications manquantes ne pourront être fournies qu'au terme de la procédure d'examen. La transmission aux organes d'assurance étrangers compétents peut intervenir au plus tôt après réception par la Caisse suisse du formulaire E 213.
- 2028.3
7/03 L'office AI veille à compléter la copie du E 204 qu'il a gardée (cf. ch. 2027) une fois le prononcé rendu (cf. Annexe IV). Dûment complété, le formulaire E 204 est alors transmis à la caisse de compensation compétente. L'office AI garde derechef une copie dudit formulaire.
- 2029
5/05 Une fois la décision rendue, la caisse de compensation complète le formulaire E 204 envoyé par l'office AI et le transmet à la Caisse suisse avec une copie de la décision de rente. Au sujet des rubriques du E 204 à compléter par la caisse de compensation, cf. Annexe V.
- 2029.1
7/03 La caisse de compensation envoie le formulaire E 204 dûment complété, auquel elle aura joint le E 205 lui aussi complété (au cas où des périodes d'assurance supplémentaires auraient été découvertes après le premier envoi à la Caisse suisse), ainsi qu'une copie de la décision, à la Caisse suisse. La caisse de compensation garde une copie du jeu de formulaires épuré.

2030
7/03 Une procédure particulière s'applique aux frontaliers travaillant en Suisse. En raison de leur résidence étrangère, l'institution d'assurance étrangère est en fait l'institution compétente. L'office AI compétent au sens de l'art. 40 al. 2 RAI informe dès lors sans retard la Caisse suisse par la remise d'une copie de la demande déposée auprès de ses services; la Caisse suisse prend alors contact avec l'institution d'assurance étrangère compétente en l'invitant à engager la procédure inter-étatique. Les formulaires E 204, 205, 207 et 213 ne doivent par conséquent pas être remplis.

2.3 Procédure sans droit à une rente suisse

2031 Une demande de rente déposée auprès d'une caisse de compensation ou d'un office AI en Suisse nonobstant l'absence de tout droit à une rente de l'AVS/AI suisse doit être transmise à la Caisse suisse au moyen des formulaires UE correspondants. La Caisse suisse l'adresse alors à l'institution étrangère compétente.

2032
7/03 Si le droit à la rente n'est pas avéré, mais qu'il existe un droit à une autre prestation de l'AVS/AI (p. ex. aux mesures de réadaptation de l'AI ou aux moyens auxiliaires de l'AI ou de l'AVS), la procédure inter-étatique ne doit pas être mise en œuvre. Si les mesures de réadaptation échouent et qu'une rente AI suisse est accordée ultérieurement, la procédure inter-étatique devra être mise en œuvre à ce moment.

3. Droit à la rente

3.1 En général

3001
1/08 Le droit aux rentes de l'AVS/AI suisse est régi par les dispositions de la LAVS et de la LAI ainsi que par les Directives concernant les rentes de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR). En ce qui concerne l'examen de la question du domicile, il est renvoyé aux n^{os} 4101

à 4121 DR, ainsi qu'aux n^{os} 1017 à 1034 et 3090ss des Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA). Sont réservées les exceptions relatives aux rentes pour enfant, ainsi qu'aux rentes d'orphelin dans les cas visés par le ch. 3016.

1/08 **3.1.1 La durée minimale de cotisations de trois années dans l'AI**

- 3001.1
1/08 A partir de l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI, seuls les assurés qui comptent trois années au moins de cotisations lors de la survenance de l'invalidité ont droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité (art. 36, al. 1, LAI). Par conséquent, la durée minimale de cotisations de trois années vaut pour toutes les rentes d'invalidité pour lesquelles la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité) est intervenue à compter de l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI.
- 3001.2
1/08 Pour l'examen de la question de savoir si c'est la durée minimale de cotisations d'une année ou de trois années qui entre en ligne de compte, c'est la date de la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité), et non la date du prononcé de l'office AI ou de la décision, qui est déterminante.
- 3001.3
1/08 Pour l'examen de la durée minimale de cotisations dans l'AI, la manière de procéder dans le cas particulier est la suivante:
1. Il faut vérifier si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie au moyen des périodes d'assurance suisses. La durée de trois années entières est remplie si une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 2 années et 11 mois (cf. n^{os} 3003ss DR).
 2. Si la durée minimale de cotisations de trois années n'est pas remplie par le truchement de périodes d'assurance suisses, il importe, pour les citoyens suisses ou les ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, de tenir compte des périodes de cotisations accomplies au sein

d'un Etat de l'UE ou de l'AELE (art. 40 Règl. n° 1408/71, en corrélation avec art. 45 Règl. n° 1408/71).

3. Si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie grâce à la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans une Etat de l'UE ou de l'AELE, mais que la durée de cotisations en Suisse est inférieure à une année, aucune rente ordinaire de l'AI ne peut être versée (cf. ch. 5: Périodes d'assurance inférieures à 1 année).

1/08 **3.1.2 Pour le calcul des rentes AI suisses**

- 3001.4
1/08
- Même si la durée minimale de cotisations de trois années vaut pour toutes les nouvelles rentes d'invalidité où la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité) est intervenue à compter de l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI, la rente AI suisse principale continue d'être calculée de manière autonome, soit sans prise en compte de périodes d'assurance étrangères.
- 3001.5
1/08
- Sur ce, on peut en principe renoncer à la procédure de totalisation et de proratisation au sens de l'art. 46, al. 2, règl. 1408/71 (cf. n^{os} 5001ss) dans la mesure où le calcul opéré selon la législation nationale aboutit le plus souvent à une rente d'un montant égal ou supérieur (art. 46, al. 1, règl. 1408/71).

3.2 Droit aux rentes pour enfant

- 3002
- Lorsqu'une personne présente des périodes d'assurance susceptibles d'ouvrir le droit à une rente tant en Suisse que dans un ou plusieurs États de l'UE, et qu'elle a droit à des rentes pour enfant, la fixation et le versement de celles-ci sont de la compétence exclusive de l'État de résidence de l'ayant droit à la rente principale dans la mesure où celui-ci peut également prétendre l'octroi d'une rente dudit État.
- 3003
- Dans cette hypothèse, toutes les périodes d'assurance des autres États de l'UE et de la Suisse sont prises en compte

pour le calcul de la rente pour enfant (totalisation). Ce mode de calcul s'applique exclusivement aux rentes pour enfant, et non à la rente principale à laquelle elles sont liées.

- 3004 Si, en tant que résident d'un État de l'UE, le parent concerné bénéficie d'une rente d'un seul ou de plusieurs États de l'UE alors que l'octroi d'une rente pour enfant n'est possible que selon le droit suisse (p. ex. en raison de limites d'âge inférieures du droit aux rentes pour enfant dans les États de l'UE), la rente pour enfant sera fixée et versée (moyennant totalisation des périodes d'assurance) par l'institution d'assurance suisse.
- 3005 Si le parent concerné, père ou mère, n'a aucun droit à la rente dans son pays de résidence, la fixation et le versement des rentes pour enfant incombe à l'État dans lequel le parent concerné a accompli les plus longues périodes d'assurance.
- 3006 Si l'ayant droit, père ou mère, ne peut prétendre à l'octroi d'une rente que d'un seul État de l'UE ou de la Suisse, alors même qu'il a exercé une activité lucrative dans d'autres États de l'UE, c'est cet État qui est également compétent pour la fixation et le versement de la rente pour enfant avec totalisation des périodes d'assurance, indépendamment de l'État de résidence de l'ayant droit au sein de l'UE.
- 3007 Le lieu de résidence est le lieu de séjour habituel de l'ayant droit (art. 1 let. h règl. 1408/71) et non le lieu du domicile civil.
- 3008 Si l'ayant droit, père ou mère, ne réside ni en Suisse ni dans un État de l'UE, le droit se définit exclusivement selon le droit national. Aucune totalisation n'intervient dans cette hypothèse. Les rentes pour enfant sont alors fixées, comme la rente principale dont elles sont dérivées, en fonction des périodes d'assurance suisses.

- 3009 5/05 Les dispositions précitées, relatives à la compétence pour la fixation et le versement des rentes pour enfant, sont en soi définitives. La naissance du droit à la prestation de l'ayant droit, père ou mère, est le moment déterminant pour fixer la compétence.
- 3010 L'institution compétente reste compétente même si les prescriptions légales d'un État prévoient la suppression des rentes pour enfant à un âge où les dispositions légales d'un autre État membre prévoient encore l'octroi de telles rentes. Admettons par exemple que l'Allemagne soit compétente pour le versement d'une rente pour enfant, et que ledit droit prenne fin selon la réglementation allemande; la compétence pour l'octroi de la rente pour enfant ne passe pas automatiquement à la Suisse ou à un autre État de l'UE si ces derniers prévoient un droit à la rente plus long. On ne saurait cependant exclure que la Suisse ne soit alors contrainte de verser un complément différentiel ou qu'un tel versement, déjà en cours, ne soit porté à la hausse.
- 3011 Toutefois, un changement de l'institution compétente intervient si le parent concerné – père ou mère – transfère sa résidence dans un autre État membre.
- 3012 Si la Suisse est compétente pour le versement d'une rente pour enfant en qualité de pays de résidence, ladite rente sera dans un premier temps calculée – et la décision y relative rendue – en fonction des périodes de cotisations suisses exclusivement. La décision aura toutefois soin de préciser que les rentes pour enfant seront recalculées une fois connues les périodes d'assurance étrangères.
- 3013 Dès que la caisse de compensation compétente pour la fixation des rentes pour enfant obtient, de la Caisse suisse, la communication des périodes d'assurance étrangères accomplies au sein d'un ou de plusieurs États de l'UE, elle doit recalculer les rentes avec effet rétroactif au début du droit (pour le calcul, cf. ch. 4001s.) et rendre une décision correspondante. En vue d'une information en bonne et due forme des institutions étrangères concernées, la caisse de

compensation veille à transmettre une copie de la décision à la Caisse suisse (dans la mesure où l'envoi de la décision lui incombe au sens de la CPAI).

- 3014 Si des périodes d'assurance accomplies dans divers États de l'UE se révèlent indispensables au calcul des rentes, la caisse de compensation ne saurait patienter jusqu'à l'ultime communication y relative pour recalculer les rentes.

3.3 Droit aux rentes d'orphelin

- 3015 Le droit aux rentes d'orphelin est régi par les dispositions de la LAVS, sous réserve des dérogations suivantes:
4/06
- 3016 Si la personne décédée a également accompli des périodes d'assurance
4/06
- en Belgique,
 - au Danemark,
 - en France,
 - en Grande-Bretagne ou
 - en Irlande,
- les dispositions relatives au droit aux rentes pour enfant (ch. 3002 s.) s'appliquent par analogie; autrement dit, l'Etat compétent pour l'octroi de la rente d'orphelin est l'Etat de résidence de l'orphelin.
- 3017 L'institution compétente pour l'octroi d'une rente pour enfant reste en tous les cas, après le décès du parent ayant droit à la rente, compétente également pour l'octroi de la rente d'orphelin selon le ch. 3016.
4/06
- 3018 Les dispositions relatives aux rentes d'orphelin selon les ch. 3016s. sont valables pour des droits qui prennent naissance après l'entrée en vigueur desdites dispositions. Des rentes d'orphelin en cours, pour lesquelles les dispositions au sens des ch. 3016s. sont également applicables, ne sont adaptées que sur demande.
4/06

3.4 Paiements des compléments différentiels

- 3019 Si l'institution d'un État de l'UE est compétente pour le versement d'une rente pour enfant ou d'une rente d'orphelin selon le ch. 3016, mais que la rente pour enfant ou d'orphelin calculée sur la base des seules périodes d'assurance suisses est plus élevée que la rente étrangère, l'AVS/AI suisse est amenée, en tant qu'institution concernée, à verser un complément différentiel.
- 3020 La Caisse suisse est seule compétente pour le versement d'un tel complément différentiel de l'AVS/AI.

3.5 Droit aux rentes d'invalidité

3.5.1 En général

- 3021 Pour le début du droit à la rente et le degré d'invalidité, les prescriptions légales suisses sont seules déterminantes.

3.5.2 Lors d'un octroi avec effet rétroactif

- 3021.1
5/05 Pour la fixation des rentes dont le début du droit est antérieur à l'entrée en vigueur de l'Accord sur la libre-circulation, un calcul comparatif doit être opéré au 1^{er} juin 2002 pour les ressortissants suisses et les ressortissants des États suivants: Belgique, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas et Portugal. D'une part, on tient compte des périodes de cotisations étrangères au vu des accords de sécurité sociale conclus avec les États de l'UE ou de l'AELE. La rente AI ainsi obtenue est en tous les cas versée jusqu'à et y compris mai 2002.
- 3021.2
7/03 Lors d'un deuxième calcul, on examine si les nouvelles dispositions (= rente partielle de la Suisse d'une part, de l'État concerné de l'UE ou de l'AELE d'autre part) permettent l'octroi d'un total de rentes plus élevé. Seules les rentes plus favorables aux assurés sont versées dès le 1^{er} juin 2002. Les caisses de compensation doivent impérativement procéder à ces calculs comparatifs (art. 94, al. 5

règl. 1408/71 et art. 118 règl. 574/72). Ceux-là ne doivent toutefois tenir compte que des rentes principales, et non des éventuelles rentes complémentaires et pour enfants.

- 3021.3
7/03 Pour éviter tout risque d'interruptions de paiement, la rente doit être – dans un premier temps – fixée en fonction des périodes d'assurance suisses exclusivement. La décision informera l'ayant droit du fait qu'au regard des dispositions transitoires de l'Accord sur la libre-circulation, un calcul comparatif est appelé à être opéré.
- 3021.4
7/03 Simultanément, la caisse de compensation transmet à la Caisse suisse les formulaires remplis E 204, E 205 et E 207, ainsi qu'une copie de la décision. La transmission aux organes d'assurance étrangers compétents peut intervenir au plus tôt après réception par la Caisse suisse du formulaire E 213.
- 3021.5
7/03 Une fois en possession du formulaire E 205 et des indications utiles quant au montant des éventuelles prestations étrangères, la Caisse suisse transmet les documents à la caisse de compensation compétente. Celle-ci calcule alors la rente AI en tenant compte, cette fois, des périodes d'assurance étrangères.
- 3021.6
5/05 Dans la mesure où la différence – entre le montant de la rente AI calculé en tenant compte des périodes d'assurance étrangères et celui obtenu en tenant compte des périodes d'assurance suisses exclusivement – est plus élevée que le montant de la rente étrangère seule, la rente AI tenant compte des périodes d'assurance étrangères continuera d'être versée même après le 1^{er} juin 2002.
- 3021.7
7/03 Si en revanche la différence établie ci-dessus est plus petite, la rente AI tenant compte des périodes d'assurance étrangères n'est versée que jusqu'à fin mai 2002. Dès le 1^{er} juin 2002, la rente AI ne tient plus compte que des périodes d'assurance suisses exclusivement.

3021.8
7/03 L'assuré doit obtenir une décision du résultat du calcul comparatif. La Caisse suisse doit obtenir une copie de la décision y relative.

4/06 **4. Calcul des rentes pour enfant et des rentes d'orphelin selon le ch. 3016**

4.1 Détermination de l'échelle de rentes

4001 Les périodes d'assurance étrangères accomplies dans un ou plusieurs États de l'UE et les périodes qui leur sont assimilées peuvent être prises en compte dans le calcul des années entières de cotisations déterminantes pour la fixation de l'échelle de rentes applicable.

4002 Les périodes d'assurance suisses ont de toute manière la primauté. Les périodes d'assurance étrangères ne pourront être utilisées qu'une fois épuisées toutes les possibilités de prise en compte de périodes d'assurance suisses (années de jeunesse, années d'appoint et mois de l'année de la survenance de l'événement assuré).

4003 Ne peuvent être prises en compte que les périodes d'assurance étrangères qui ne se recoupent pas avec des périodes d'assurance suisses. A défaut, seules les périodes d'assurance suisses sont prises en compte, les périodes d'assurance étrangères étant alors négligées. Ces dernières ne sauraient intervenir pour le comblement d'autres lacunes d'assurance.

4004 Si les périodes d'assurance étrangères ne sont pas comptabilisées en mois, mais en jours seulement, l'accomplissement de chaque période de 30 jours sera convertie en 1 mois. Les jours restants seront arrondis vers le haut, à 1 mois entier.

4005 Sont en principe prises en compte les périodes d'assurance étrangères accomplies entre le 1^{er} janvier suivant l'accomplissement de la 20^e année et le 31 décembre de

l'année civile précédant la survenance de l'événement assuré.

- 4006 Si, nonobstant la prise en compte des périodes susmentionnées, une personne continue de présenter une durée de cotisations incomplète, il sera possible de tenir compte des périodes de cotisations qu'elle a accomplies dans l'assurance étrangère dès le 1^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement de sa 17^e année. De la même manière, il sera possible de tenir compte des périodes d'assurance accomplies par ladite personne dans l'année de la survenance de l'événement assuré.
- 4007 Des périodes de cotisations pour lesquelles les cotisations ont été
- remboursées,
 - transférées à l'assurance étrangère ou
 - compensées par le versement d'une indemnité forfaitaire (IF),
- n'interviennent pas dans la détermination de l'échelle de rentes. Des cotisations remboursées, transférées ou compensées ne peuvent en aucun cas être reversées à l'assurance.

4.2 Durée de cotisations pour la détermination du revenu annuel moyen

- 4008 S'agissant de la durée de cotisations déterminante pour le calcul du revenu annuel moyen, il est renvoyé au ch. 5312 DR.

4.3 Surassurance

- 4009 S'agissant de la surassurance, ce sont les n^{os} 5658ss DR
1/08 qui sont applicables.
- 4010 Comme les bases de calcul des rentes pour enfant fixées moyennant la prise en compte des périodes d'assurance étrangères ne sont pas identiques à celles relatives aux

rentes du parent concerné, l'examen de la surassurance doit s'effectuer comme suit.

4011–
4014 supprimé
1/08

4.4 Registre central des rentes

4015 Les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin fixées
4/06 moyennant la prise en compte de périodes d'assurance étrangères et conformément à la présente circulaire doivent être annoncées au registre central des rentes avec le code CS 54.

4016 Les cas dans lesquels la Suisse ne verse qu'un complé-
11/03 ment différentiel sous la forme d'une rente pour enfant ou d'une rente d'orphelin doivent être annoncés au registre central des rentes à titre de rente pour enfant ou de rente d'orphelin. Comme le montant mensuel de la rente pour enfant ou de la rente d'orphelin payé sous la forme d'un complément différentiel ne correspond d'ordinaire à aucune valeur spécifique des tables, ces prestations seront munies du code CS 06.

5. Périodes d'assurance inférieures à 1 année

5.1 Périodes d'assurances étrangères inférieures à 1 année

5001 Pour le calcul des rentes, les États de l'UE tiennent tout d'abord compte de la totalité des périodes d'assurance accomplies dans les États membres (même inférieures à 1 année) et procèdent au calcul d'une rente fictive. Les périodes étrangères n'interviennent qu'à l'occasion du calcul de cette rente fictive. Sur ce, chaque État verse la part correspondant à la période d'assurance accomplie sous le régime de sa propre assurance (procédure de totalisation et de proratisation art. 46 al. 2 règl. 1408/71).

- 5002 On peut renoncer à ce mode de calcul si le calcul opéré selon la législation nationale aboutit à une rente d'un montant égal ou supérieur (art. 46 al. 1 règl. 1408/71).
- 5003
1/08 Calculé sur la base des seules périodes d'assurance suisses, le revenu annuel moyen déterminant reste inchangé.
- 5003.1
1/08 Par contre, aucune période d'assurance étrangère inférieure à une année n'entre en ligne de compte si l'assuré a d'ores et déjà droit à une rente AVS ou AI suisse complète (échelle des rentes 44) sans prise en compte des périodes d'assurance étrangères.
- 5003.2
1/08 Si toutefois, en présence d'une rente partielle (échelle des rentes 1 à 43), il appert – au vu de la demande de rente, du dossier de rente, ou d'une autre manière – que l'assuré pourrait avoir accompli des périodes d'assurance étrangères inférieures à une année dans un Etat de l'UE ou de l'AELE (art. 48, al. 2, Règl. n° 1408/71), il importe de tenir compte de ces dernières.
- 5003.3
1/08 Indépendamment de cela, il sied en tous les cas, au préalable, de calculer les rentes de l'AVS/AI sur la base des périodes de cotisations suisses et de rendre les décisions y relatives.
- 5003.4
1/08 Des périodes d'assurance étrangères inférieures à une année ne doivent être prises en compte pour le calcul de la rente suisse que si, en vertu de ces seules périodes d'assurance étrangères inférieures à une année, il n'existe aucun droit à une prestation étrangère.
- 5003.5
1/08 Une fois en possession des renseignements utiles sur les périodes d'assurance étrangères inférieures à une année communiqués par la Centrale de compensation, la caisse de compensation doit vérifier si
- celles-ci ne se recoupent pas avec des périodes d'assurance suisses,
 - la prise en compte permet d'améliorer le montant de la rente suisse de l'AVS ou de l'AI,

- en vertu de ces seules périodes d'assurance étrangères inférieures à une année, il n'existe aucun droit à une prestation étrangère au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE.

5003.6 Les rentes AVS/AI (rentes principales et rentes pour enfants) avec périodes d'assurances d'un Etat de l'UE ou de l'AELE inférieures à une année seront munies du code pour cas spécial 55 (rente AVS/AI avec périodes d'assurances UE/AELE inférieures à une année).
1/08

5.2 Procédure à suivre si la durée minimale de cotisations d'une année en Suisse n'est pas réalisée

5004 Lorsqu'une personne présente, dans un État de l'UE ou en Suisse, des périodes d'assurance chaque fois inférieures à une année, l'institution compétente est celle auprès de laquelle les périodes d'assurance ont été accomplies en dernier lieu (art. 48 al. 3 règl. 1408/71).

5005 Si une demande de rente de l'AVS ou de l'AI est déposée en Suisse alors que la personne ne compte pas au moins une année entière de cotisations au sens de l'art. 29 al. 1 LAVS, elle sera rejetée par une décision correspondante, avec mise en œuvre de la procédure inter-étatique à la clé (cf. ch. 2.2).

5006 Quand une caisse de compensation obtient de la Caisse suisse la réponse aux termes de laquelle c'est elle qui est compétente pour le versement d'une rente avec des périodes d'assurance étrangères inférieures à une année, l'intégralité du dossier de rente sera soumis à l'OFAS.
5/05

6. Incidences d'un changement de domicile suisse/étranger sur le droit aux rentes

6001 Par le départ de Suisse ou l'arrivée en Suisse, un changement peut intervenir au niveau de l'institution compétente en matière de rentes de l'AVS/AI nées à partir du 1^{er} juin 2002 quant au versement des rentes pour enfants ou des

rentes d'orphelin selon le ch. 3016 (cf. ch. 3.2; ne sont pas concernées les rentes nées avant le 1^{er} juin 2002).

- 6002 Un changement de caisse intervient si le rentier principal ou l'orphelin quittent la Suisse. Les ch. 2024s. DR s'appliquent dans leur intégralité.
- 6003
5/05 Pour les ressortissants suisses et les ressortissants d'un État de l'UE, les rentes de l'AVS et de l'AI sont également versées à l'étranger (sous réserve de l'export des quarts de rente de l'AI, cf. ch. 7.5). Des restrictions restent toutefois en vigueur même après l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes à l'endroit des ressortissants belges, danois, hongrois et slovaques (Belges: pas d'exportation de rente AI hors de l'UE; Danois: pas d'export de rente hors de l'UE et des États de l'AELE, Slovaques: exportation dans les pays ayant conclu un accord avec la Suisse; Hongrois: pas d'exportation de rente hors de l'UE).
- 6004 La Caisse suisse entreprend le versement des rentes pour enfant ou des rentes d'orphelin dès qu'il est acquis qu'il continue d'incomber à l'AVS/AI suisse. La compétence du versement des rentes pour enfant est réglée au ch. 3.2, celle du versement des rentes d'orphelin au ch. 3.3.
- 6005 Si la Suisse reste compétente pour le versement des rentes pour enfant ou des rentes d'orphelin, ces dernières devront le cas échéant être recalculées. Tel serait le cas d'une rente pour enfant ou d'une rente d'orphelin en Suisse précédemment calculée selon le principe de la totalisation, et qui ne pourrait dorénavant plus être versée qu'en fonction des périodes d'assurance suisses (p. ex. lors d'un départ hors des frontières de l'UE).
- 6006 Un changement de caisse peut aussi intervenir si le rentier principal ou l'orphelin viennent s'établir en suisse (ch. 2025 DR).
- 6007 Si la Caisse suisse versait déjà une rente pour enfant ou une rente d'orphelin de l'AVS ou de l'AI, la caisse de compensation compétente reprendra ledit versement tel quel.

6008 Par contre, si la Caisse suisse ne versait jusqu'ici aucune rente pour enfant ou d'orphelin, le droit à ladite rente sera examiné à la lumière du ch. 3.2. Si le droit est incontesté, mais que la question de la prise en compte ou non de périodes d'assurance étrangères reste indécise, les rentes pour enfant ou d'orphelin seront, dans un premier temps, calculées en fonction des seules périodes d'assurance suisses (pour la procédure, cf. ch. 3012 et 3013).

6009 supprimé
4/06

6010 supprimé
11/03

7. Mutations des rentes de l'ancien droit

7.1 Rente de vieillesse ou de survivant se substituant à une rente AI

7001 Lorsqu'une rente AI, calculée en tenant compte des périodes d'assurance étrangères (code CS 44, 45, 48, 49, 50, 51 ou 53), est remplacée dès le 1^{er} juin 2002 par une rente de l'AVS, la rente AVS est calculée, en fonction des dispositions générales, sans tenir compte des périodes d'assurance étrangères.

7002 Un recalcul intégral de la rente AI – sans les périodes étrangères – est opéré à l'occasion d'un calcul comparatif. Demeure réservée la réglementation inhérente aux rentes transférées (ch. 2049 Circ. 3).

7003 La rente la plus élevée est versée.

7.2 Survenance d'un cas de splitting

7004 Lorsqu'une rente AI de l'ancien droit, calculée en tenant compte des périodes d'assurance étrangères (code CS 44, 45, 48, 49, 50, 51 ou 53), doit être recalculée du fait d'un partage des revenus (divorce, décès du conjoint ou surve-

nance du deuxième cas d'assurance pour personnes mariées), les périodes d'assurance étrangères sont également prises en compte à l'occasion du recalcul intégral de la rente.

7.3 Reprise de l'invalidité

- 7005
7/03
- Lorsqu'une rente AI de l'ancien droit est ou a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, la rente AI est calculée selon le nouveau droit avec effet au moment de sa reprise. Demeure réservé le chap. 3.5.2.
- 7006
- Dans le cadre d'un calcul comparatif (art. 32^{bis} RAI), les bases de calcul de l'ancienne rente selon l'ancien droit sont reprises (on observera également le ch. 5001 Circ. 3 et la Circulaire sur l'introduction de l'échelle linéaire pour les rentes en cours, en vigueur dès le 1^{er} juin 2002). D'éventuelles périodes d'assurance étrangères continuent d'être prises en compte.
- 7007
- Si la nouvelle rente est fixée en fonction des bases de calcul de l'ancien droit, soit en tenant compte des périodes d'assurance étrangères, la procédure inter-étatique n'est pas mise en œuvre.

7.4 Modification du degré d'invalidité

- 7008
5/05
- Si une augmentation ou une diminution du degré d'invalidité modifie le montant de la rente (rente entière, trois quarts de rente, demie ou quart de rente) après le 1^{er} juin 2002, les bases de calcul restent inchangées (ch. 5627 DR). Il en va de même pour les rentes de l'ancien droit, calculées en tenant compte des périodes de cotisations étrangères.

7.5 Export des quarts de rente de l'AI

- 7009
5/05 Les quarts de rente de l'AI des ressortissants suisses et des ressortissants d'un État de l'UE doivent être versées tant en Suisse que dans les États de l'UE.
- 7010 Les ressortissants suisses comme les ressortissants d'un État de l'UE qui ont droit à un quart de rente de l'AI de l'ancien droit peuvent continuer de toucher cette rente même s'ils quittent la Suisse pour s'établir dans un État de l'UE. Les bases de calcul restent inchangées. Il en va ainsi même si la rente a été calculée en fonction des périodes de cotisations étrangères.
- 7011 A l'inverse, si l'on quitte la Suisse ou, ultérieurement, un État de l'UE, pour s'établir dans un État hors de l'UE, le droit à la rente s'éteint (exception: ressortissants suisses qui déménagent dans un État de l'AELE).
- 7012
5/05 Les ressortissants suisses ou les ressortissants d'un État de l'UE qui n'avaient, avant la mise en application des accords sur la libre circulation, aucun droit à un quart de rente de l'AI en raison de leur résidence à l'étranger peuvent désormais solliciter l'octroi d'une telle prestation dans la mesure où ils résident dans un État de l'UE (pour les ressortissants suisses, également dans un État de l'AELE). Cette possibilité est offerte même si un droit correspondant avait déjà été rejeté par le passé. Sur demande, même des rentes complémentaires et pour enfants qui ne pouvaient jusqu'alors être octroyées en raison du domicile étranger des membres de la famille peuvent désormais être versées dans un État de l'UE.
- 7013 Si le début du droit s'avère antérieur au 1^{er} juin 2002, ou au 1^{er} avril 2006 pour les ressortissants de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, l'ancien droit est déterminant pour le calcul de la rente. Par rapport aux conventions de type A (cf. ch. 1011), les périodes de cotisations étrangères doivent être prises en compte.

7.6 Export des rentes extraordinaires de l'AVS/AI

- 7014
5/05 Les rentes extraordinaires de ressortissants suisses ou de l'UE peuvent en principe être versées également dans un État de l'UE, pour autant toutefois que l'ayant droit soit soumis aux accords bilatéraux avec l'UE (cf. ch. 1001s.) et, que les conditions légales (art. 39 al. 1 LAI resp. de l'art. 42 al. 1 LAVS) exigées par la loi suisse soient remplies.
- 7015
7/03 Conformément à l'art. 2, al. 1, du règl. 1408/71, les accords bilatéraux régissent le droit aux rentes de tous les ressortissants d'un État de l'UE qui exercent ou, ont exercé, une activité lucrative dépendante ou indépendante en Suisse ou dans un État de l'UE et qui sont soumis ou, ont été soumis, à la législation suisse.
- 7016
7/03 Les ressortissants suisses ou d'un État de l'UE qui ont droit à une rente extraordinaire – de l'ancien droit – de l'AVS ou de l'AI et qui transfèrent leur domicile de Suisse à l'étranger (dans un État de l'UE) peuvent continuer à percevoir ladite rente à l'étranger.
- 7017
7/03 Si le domicile suisse ou ultérieurement d'un État de l'UE, est transféré dans un État hors de l'UE, le droit à la rente s'éteint (exception: ressortissants suisses qui transfèrent leur domicile dans un État de l'AELE).
- 7018
5/05 Les ressortissants suisses ou d'un État de l'UE qui ne pouvaient jusqu'ici prétendre à l'octroi d'une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en raison de leur domicile étranger peuvent désormais y avoir droit, pour autant qu'ils soient domiciliés dans un État de l'UE (pour les ressortissants suisses, également en cas de domicile dans un État de l'AELE). Cette possibilité est donnée même si un tel droit avait été rejeté ou supprimé en raison du domicile à l'étranger avant la mise en application des accords sur la libre circulation.

7.7 Export de prestations de l'AVS/AI de ressortissants d'Etats précédemment non conventionnés

7019
4/06 Les ressortissants de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Pologne qui ne pouvaient jusqu'ici en raison de leur domicile étranger prétendre à l'octroi de prestations de l'AVS ou de l'AI avant l'extension des accords sur la libre circulation aux dix nouveaux Etats membres, peuvent désormais faire valoir le droit à des prestations de l'AVS ou de l'AI s'ils sont domiciliés dans un Etat de l'UE. Cette possibilité est donnée même si un tel droit avait été rejeté en son temps, pour autant que les cotisations n'aient pas déjà été remboursées.

8. Prestations complémentaires et allocations pour impotents

8.1 Prestations complémentaires

8001
7/03 Le droit aux prestations complémentaires présuppose l'existence d'un droit à des prestations de l'AVS ou de l'AI au sens des art. 2a à 2c LPC. Il importe tout autant que la personne soit soumise à l'accord sur la libre circulation au sens du ch. 1.1. Les personnes qui touchent une prestation de l'AVS ou de l'AI d'un État de l'UE, mais qui – faute d'avoir atteint l'âge de la retraite ou d'être invalides – ne bénéficient (encore) d'aucune prestation en Suisse, n'ont pas droit à des prestations complémentaires.

8001.1
7/03 Les organes PC peuvent entreprendre les investigations destinées à connaître les ressources et valeurs immobilières de ressortissants suisses ou de l'UE à l'étranger au moyen du formulaire

E 601 Demande de renseignements concernant le montant des ressources perçues dans un État membre autre que État compétent.

Il importe d'indiquer clairement dans quel État les renseignements doivent être requis. A défaut, il sied d'indiquer l'organe d'assurance régional compétent.

- 8002
5/05 Le formulaire, disponible sous forme électronique sur le site AVS Intranet et sur le site Web OFAS (<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>.) doit être rempli électroniquement ou à la machine, puis adressé à la Caisse suisse, qui le transmettra aux institutions compétentes. Le formulaire est signé par la Caisse suisse en tant qu'institution compétente.
- 8002.1
7/03 Il sied d'indiquer à la Caisse suisse de quels États de l'UE on entend obtenir des renseignements. Pour des recherches dirigées vers l'Allemagne, la France ou l'Italie, on mentionnera dans la mesure du possible le nom de l'organe d'assurance régional compétent.
- 8002.2
7/03 Tant et aussi longtemps qu'il n'est pas établi que l'ayant-droit touche des revenus de l'étranger, les prestations complémentaires doivent être calculées, au sens de l'art. 2 LPC, en tenant compte exclusivement des revenus connus.
- 8002.3
7/03 Si les renseignements fournis par l'organe d'assurance étranger font état de revenus obtenus à l'étranger ou de prestations d'assurance octroyées avec effet rétroactif, une décision de restitution des prestations complémentaires indûment versées doit être rendue.

8.2 Droit aux allocations pour impotents de l'AVS

- 8003
5/05 Ont droit à l'allocation pour impotent de l'AVS, les personnes domiciliées en Suisse qui perçoivent une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et qui
- souffrent d'une impotence moyenne ou grave depuis au moins une année sans interruption et qui souffrent encore au minimum d'une impotence moyenne, ou
 - jusqu'à l'ouverture d'un droit à la rente vieillesse ont bénéficié d'une allocation pour impotent de l'Al.

8004 5/05 Les ressortissants suisses ou d'un état membre de l'UE qui ne bénéficient pas d'une rente de vieillesse de l'AVS ou de prestations complémentaires, ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS dès lors qu'ils ont leur domicile en Suisse et qu'ils y sont établis, lorsqu'ils perçoivent une prestation d'un État de l'UE équivalente à une rente vieillesse de l'AVS.

B. Convention avec l'AELE

- 9001 L'AELE comprend l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.
- 9002 Par la Convention de libre circulation passée entre les États de l'AELE, ce sont en principe les mêmes règles que celles régissant les accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE qui s'appliquent. Les règlements (CEE) 1408/71 et 574/72 s'appliquent intégralement dans la mesure où la convention AELE ne prévoit pas expressément de réglementation contraire. Par conséquent, la lettre A de la présente Circulaire s'applique également à l'endroit des États de l'AELE.
- 9003 En dérogation au droit UE, les rentes pour enfant sont, vis-à-vis du Liechtenstein comme de la Norvège, calculées en fonction des règles de calcul nationales exclusivement (sans prise en compte de périodes liechtensteinoises ou norvégiennes).
- 9003.1 Les ch. 1011 et 3021.1 s'appliquent aux personnes avec
5/05 de périodes d'assurance norvégienne.
- 9004 Lors de mutations avec des périodes d'assurance norvégiennes (code CS 52), le ch. 7 s'applique intégralement.
- 9005 Les formulaires déterminants pour les États de l'AELE sont
5/05 les mêmes que pour les États de l'UE. Les formulaires se distinguent par une impression spécifique sur la première page, et sont également disponibles sur le site AVS Intranet et sur le site Web OFAS (<http://www.sozialversicherungen.admin.ch>). Ils doivent être remplis électroniquement ou à la machine.
- 9006 Si une personne a accompli des périodes d'assurance tant dans un État de l'UE que dans un État de l'AELE, il n'y a pas deux jeux de formulaires à remplir. Seuls les formulaires UE entrent alors en ligne de compte.

Formulaire E 202 «Instruction d'une demande de pension de vieillesse»

Rubrique	Observation	Compétence
En-tête du formulaire	Mentionner les pays concernés. Le numéro d'identification est le n° d'assuré de l'intéressé dans le pays concerné, pour autant qu'il soit connu. S'agissant de l'institution en cause, il sied d'indiquer l'institution d'assurance étrangère (si connue) à laquelle l'assuré était soumis à l'étranger.	CC
1	Laisser vide	
2	<i>Obligatoire:</i> nom de famille (2.1), év. nom de naissance (2.2) ou noms antérieurs (2.4), prénoms (2.3), sexe (2.5) et état civil (2.8). Nom et prénoms du père (2.6) et de la mère (2.7), code fiscal (2.9) et code Sofi (2.10) peuvent être remplis si connus, sinon laisser en blanc.	CC
3	<i>Obligatoire:</i> Nationalité Le D.N.I. peut être rempli si l'on dispose d'une copie de la carte d'identité espagnole, sinon laisser en blanc.	CC
4	<i>Obligatoire:</i> Date de naissance (4.1) Localité de naissance (4.2), province ou département (4.3) ainsi que pays (4.4) peuvent être remplis si connus, sinon laisser en blanc.	CC
5 5/05	<i>Obligatoire:</i> Adresse de l'assuré (5.1) <i>Obligatoire:</i> les coordonnées bancaires exactes (5.2)	CC
6	<i>Obligatoire:</i> Numéro AVS (6.1) Référence du dossier de l'institution d'instruction (6.2), laisser en blanc.	CC
7 5/05	Mettre une croix dans la case correspondante. <i>Obligatoire:</i> mentionner la date exacte de la cessation de l'activité lucrative.	CC

Rubrique	Observation	Compétence
8	Le montant mensuel de la rente doit être mentionné à la rubrique 8.16	CC
9	<i>Obligatoire:</i> aux rubriques 9.1 à 9.3, on répondra par «non». La rubrique 9.4 doit être remplie par la caisse de compensation. On y répondra en général par «non». Si la personne assurée a cotisé à l'assurance facultative (présentation d'un CI de la CC 27), on répondra par «oui».	CC
10	Mettre une croix dans la case correspondante	CC
11	<i>Obligatoire:</i> Nom, s'il y a lieu, nom de naissance et noms antérieurs, prénoms, adresse ainsi que date de mariage. Les rubriques 11.6 à 11.8 peuvent être remplies dès lors que l'on est en possession des informations, sinon laisser en blanc. Les rubriques 11.9 bis 11.15 peuvent être remplies si le conjoint touche déjà une rente. A défaut, laisser en blanc. La rubrique 11.16 peut être laissée en blanc	CC
12	<i>Obligatoire:</i> Si des enfants sont mentionnés à la rubrique 12.1, la rubrique 12.3 doit être remplie. Ce faisant, sous «pour les enfants indiqués aux lignes n ^{os}, accorde des prestations jusqu'au	CC
13	<i>Obligatoire:</i> Date de présentation de la demande.	CC

Rubrique	Observation	Compétence
14	<p>Cette rubrique doit impérativement être remplie. Si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge de la retraite en Suisse et demande qu'il soit sursis à la détermination du droit à la rente suisse, une croix sera mise à la rubrique «a demandé» et à la rubrique «dans l'affirmative, indiquer le pays», on mentionnera la Suisse.</p>	CC
15	Laisser en blanc	
16	<p>Pour le moment, laisser en blanc. On ignore pour l'heure dans quelle mesure l'AVS/AI peut prétendre à des versements (rétroactifs) étrangers.</p>	
17	<p>Mettre une croix aux formulaires joints E 205 et E 207.</p> <p>Les formulaires demandés sont en règle générale les E 205, E 210, ainsi que la décision.</p>	CC

Formulaire E 204 «Instruction d'une demande de pension d'invalidité»

Traitement par l'office AI après réception de la demande

Rubrique	Observation	Compétence
En-tête du formulaire	Mentionner les pays concernés. Le numéro d'identification est le n° d'assuré de l'intéressé dans le pays concerné, pour autant qu'il soit connu. S'agissant de l'institution en cause, il sied d'indiquer l'institution d'assurance étrangère (si connue) à laquelle l'assuré était soumis à l'étranger.	OAI
1	Laisser vide	
2	<i>Obligatoire:</i> nom de famille (2.1), év. nom de naissance (2.2) ou noms antérieurs (2.4), prénoms (2.3), sexe (2.5) et état civil (2.8). Nom et prénoms du père (2.6) et de la mère (2.7), code fiscal (2.9) et code Sofi (2.10) peuvent être remplis si connus, sinon laisser en blanc.	OAI
3	<i>Obligatoire:</i> Nationalité Le D.N.I. peut être rempli si l'on dispose d'une copie de la carte d'identité espagnole, sinon laisser en blanc.	OAI
4	<i>Obligatoire:</i> Date de naissance (4.1) Localité de naissance (4.2), province ou département (4.3) ainsi que pays (4.4) peuvent être remplis si connus, sinon laisser en blanc.	OAI
5	<i>Obligatoire:</i> Adresse de l'assuré (5.1) La relation bancaire (5.2) peut être remplie si connue, sinon laisser en blanc.	OAI
6	<i>Obligatoire:</i> Numéro AVS (6.1) Référence du dossier de l'institution d'instruction (6.2), laisser en blanc.	OAI

Rubrique	Observation	Compétence
12	<p><i>Obligatoire:</i> La rubrique 12.1 doit être remplie. Tous les enfants (même majeurs) doivent être mentionnés.</p> <p>Sous la rubrique 12.2, répondre par «l'institution d'instruction» et sous la rubrique 12.3 par «n'a pas encore pris de décision en ce qui concerne le droit aux prestations».</p>	OAI
13	Laisser en blanc	
14	<p><i>Obligatoire:</i> Date de présentation de la demande. On observera ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – si la demande de prestation étrangère est présentée en même temps que la demande de rente suisse, la date déterminante est celle de cette dernière. – si la demande de prestation étrangère est présentée avant la demande de rente suisse, la date déterminante est celle de la première présentation de la demande auprès de l'office AI ou de la caisse de compensation. – si une rente suisse est déjà versée au moment de la présentation d'une demande de prestation étrangère, la date de la demande suisse présentée en son temps est déterminante. <p>Les mêmes critères sont valables pour la rubrique 13 du formulaire E 202.</p> <p>Le jour du début du droit à la rente ne peut être inscrit qu'une fois le prononcé rendu.</p> <p>La rubrique 14.1 peut être remplie si les informations sont connues, sinon laisser en blanc.</p>	OAI (CC)
15	<i>Obligatoire:</i> Laisser en blanc	
16	<i>Obligatoire:</i> Laisser en blanc	
17	<i>Obligatoire:</i> Laisser en blanc	(CC)
18	<i>Obligatoire:</i> sera rempli par la Caisse suisse	(Caisse suisse)

Traitement par la caisse de compensation compétente après réception de la demande de l'office AI

Rubrique	Observation	Compétence
10	<i>Obligatoire:</i> La rubrique 10.4 doit être remplie par la caisse de compensation. La règle est de répondre par «non». Si la personne assurée a cotisé volontairement (présentation d'un CI de la CC 27), il convient de répondre par «oui»	CC
11	Les rubriques 11.9 à 11.15 peuvent être remplies par la caisse de compensation dans le cas où le conjoint touche d'ores et déjà une rente. Autrement, laisser les rubriques en blanc. La rubrique 11.16 peut être laissée en blanc.	CC
17	Mettre une croix aux cases correspondantes des formulaires joints E 205 et E 207. Les formulaires à demander sont en général les formulaires E 205, E 210, ainsi que la décision.	CC

Procédure à suivre après prononcé de l'office AI

En cas de prononcé favorable de l'office AI

Rubrique	Observations	Compétence
7	<i>Obligatoire:</i> Les rubriques 7.1 ainsi que 7.2 doivent être remplies. Il en va de même pour les rubriques 7.3 à 7.11, dès lors qu'elles ne l'ont pas été initialement (cf. ci-dessus ch. 2.2.1).	OAI
8	<i>Obligatoire:</i> La rubrique 8 doit être remplie.	OAI
9	<i>Obligatoire:</i> Mettre une croix à la rubrique «bénéficie des prestations suivantes» Les prestations dont il est déjà fait état lors de la demande (cf. ci-dessus ch. 2.2.1) doivent être complétées dans la mesure du possible (rubriques 9.2 à 9.14). Il sied, en particulier, d'indiquer les prestations qui ont été accordées depuis le dépôt de la demande. Lors de demandes de compensation, la rubrique 9.17 doit être remplie.	OAI

En cas de décision négative de l'office AI

Rubrique	Observations	Compétence
7	Les rubriques 7.1 et 7.2 doivent rester vides. Les rubriques 7.3 à 7.9 sont à remplir si elles ne l'ont pas déjà été initialement.	OAI
8	A remplir <i>obligatoirement</i>	OAI
9	Les prestations dont il est déjà fait état lors de la demande (cf. ci-dessus ch. 2.2.1) doivent être complétées dans la mesure du possible (rubriques 9.2 à 9.14). Il sied, en particulier, d'indiquer les prestations qui ont été accordées depuis le dépôt de la demande.	OAI

Compléments à apporter par la caisse de compensation

Rubrique	Observations	Compétence
9	<p><i>Obligatoire:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Rubrique 9.15: nom et adresse de la caisse de compensation compétente. – Rubrique 9.16: renseignements complémentaires <i>Prestations:</i> mentionner «9.5». <i>N° de référence:</i> indiquer le n° AVS. <i>Période ou date d'effet:</i> date d'ouverture du droit à la rente. <i>montant:</i> mettre une croix à «mensuel» et spécifier «en francs suisses». – Rubrique 9.17: Dans le cas d'une demande de compensation dont l'office AI n'a pas eu connaissance, cette rubrique doit être remplie par la caisse de compensation. 	CC
12	<p><i>Obligatoire:</i> Si le 12.1 fait état d'enfants, la rubrique 12.3 doit être remplie. Ce faisant, ne rien indiquer à la rubrique, «n'accorde pas de prestations pour les enfants indiqués aux lignes» de la rubrique 12.1.....“</p> <p>quant à la durée de la rente accordée. Bien davantage, inscrire à la rubrique 12.5 «Observations» les conditions d'octroi d'une rente pour enfants (jusqu'à 18 ans ou, 25 ans pour ceux poursuivant leurs études).</p>	CC
14	A «Date d'effet de » il convient d'indiquer la même date que celle figurant sous 9.16.	CC
16	Cette rubrique doit provisoirement rester vide. On ne sait pas encore, à l'heure actuelle, dans quelle mesure l'AVS/AI peut émettre des prétentions sur des (arriérés de) pensions étrangères.	

Formulaire E 213 «rapport médical détaillé»

- 1 Avant la remise du formulaire au médecin, les offices AI doivent déjà remplir les rubriques 1.2 et 1.3. Les rubriques 1.1 et 1.4 doivent être laissées en blanc. La rubrique 1.4 doit être remplie par la Caisse suisse.
- 2 Pour que le médecin puisse dûment remplir le formulaire E 213, celui-ci lui sera adressé avec le règlement des tarifs en annexe.
- 3 Dès réception du formulaire rempli par le médecin, l'office AI le transmet immédiatement à la Caisse suisse. Il n'est pas exclu que le E 213 parvienne à la Caisse suisse avant le E 204 qui aura été transmis par l'office AI à la caisse de compensation compétente. Dans une note d'accompagnement, on indiquera dès lors à la Caisse suisse le nom de la caisse de compensation compétente.
- 4 Lorsque le formulaire E 213 a été requis par organisme d'assurance étranger (par l'intermédiaire de la Caisse suisse), l'office AI transmettra à la Caisse suisse le formulaire E 213 avec la facture du médecin en annexe. Celle-ci procédera alors au remboursement des honoraires du médecin. En cas de problèmes inhérents à la facturation (p. ex. facturation incorrecte), la Caisse suisse entreprendra les démarches utiles par l'intermédiaire de l'office AI.
- 5 Un certificat médical ou tout autre document émanant d'une institution étrangère ne peut être refusé au motif qu'il est rédigé dans une langue étrangère.

Nature des périodes d'assurance pour le formulaire E 205

Comparaison avec les chiffres-clés (chc) selon les ch. 2314 et 2361 D CA/CI et le logiciel ACOR

CA/CI	ACOR		E 205	
chc	chc	Genre d'assurance	chc	Genre d'assurance
0	0	AVS facultative	2	Cotisations d'assurance volontaire
1	1	Personnes salariées ou au chômage	1	Cotisations de salariés
2	1	Personnes salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations	1	Cotisations de salariés
3	3	Personnes de condition indépendante	3	Cotisations de non-salariés
4	4	Personnes sans activité lucrative	4	Cotisations de non-actifs
5		<i>Timbres-cotisations</i>		
1	1	Personnes salariées	1	Cotisations de salariés
4	4	Etudiants	4	Cotisations de non-actifs
6		*		
7		<i>Revenu non formateur de rentes</i>		
1	1	Personnes salariées ou au chômage	1	Cotisations de salariés
2	2	Personnes salariées ou au chômage	1	Cotisations de salariés
3	3	Personnes de condition indépendante	3	Cotisations de non-salariés
4	4	Personnes sans activité lucrative	4	Cotisations de non-actifs

CA/CI	ACOR		E 205	
chc	chc	Genre d'assurance	chc	Genre d'assurance
8	8	Splitting après divorce	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser
9	3	Personnes de condition indépendante dans l'agriculture	3	Cotisations de non-salariés
0	**	<i>Périodes assimilées</i>		
		Temps de mariage sans cotisations	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser
		Temps de veuvage sans cotisations	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser
		Bonifications pour tâches éducatives	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser
		Bonifications pour tâches d'assistance	10	Périodes d'assurance sans obligation de cotiser

* Revenus de personnes dont le numéro d'assurance ne peut être établi: ne vaut que pour les comptes de regroupement des caisses de compensation et ne doit pas être inscrit sur le CI. Les comptabilisations de ce genre doivent être corrigées par la caisse de compensation.

** Les périodes assimilées sont valables en relation avec le domicile et doivent être prouvées.